

Initiatives parlementaires

Cela étant dit, je m'efforcerais certes de fournir le plus tôt possible une réponse au député.

M. Stevens: Madame le Président, j'invoque le Règlement. Le secrétaire parlementaire suppléant dit que les résultats ne sont pas parfaits dans l'ensemble, mais je dirai qu'ils sont carrément nuls en ce qui concerne mes questions. Il y a cinq autres questions, les n^{os} 3216, 3217, 3218, 3219 et 3220, qui portent toutes sur les escapades que fait notre premier ministre dans les quatre coins du monde. Quand saurons-nous exactement combien coûtent ces escapades et, en fait, combien la population devra déboursier à cet égard?

M. Peterson: Madame le Président, si la question a pour principale prémisses que ces voyages reviennent à de simples escapades, je peux comprendre qu'on ne se soit pas donné la peine d'y répondre. Juste ciel, existe-t-il un seul chef d'État qui ne soit pas appelé à voyager dans le monde entier pour entretenir des relations avec des partenaires commerciaux, des alliés, des pays qui, comme le Canada, se sont engagés à défendre le monde libre? Ce sont là des déplacements importants et je n'aime pas beaucoup que le député de York-Peel les qualifie d'escapades.

* * *

DEMANDES DE DOCUMENTS

M. Jim Peterson (secrétaire parlementaire du ministre d'État chargé du Développement économique et ministre d'État chargé des Sciences et de la Technologie): Madame le Président, je demande que tous les avis de motion portant production de documents soient reportés.

Mme le Président: Les autres avis de motion portant production de documents sont-ils reportés?

Des voix: D'accord.

Mme le Président: L'ordre du jour.

● (1520)

INITIATIVES PARLEMENTAIRES—
PROJETS DE LOI PUBLICS

[Traduction]

M. Lewis: Madame le Président, j'invoque le Règlement. Madame le Président, si vous vouliez reporter tous les articles des initiatives parlementaires et mettre immédiatement en délibération le projet de loi C-653, quand vous êtes passée à l'ordre du jour, je suis autorisé à annoncer que les membres du parti progressiste conservateur consentent à l'unanimité à adopter immédiatement le projet de loi C-653 afin de pouvoir le renvoyer au comité.

Sauf erreur, le NPD est également disposé à donner son appui à l'adoption immédiate de ce projet de loi. J'ai pris la

précaution de mettre le député indépendant d'Edmonton-Est (M. Yurko) au courant de notre intention; il m'a dit qu'il nous approuve.

[Français]

Mme le Président: Tout d'abord, tous les ordres qui précèdent le n^o 653 sous la rubrique des projets de loi publics émanant des députés sont-ils réservés du consentement unanime?

Des voix: D'accord.

* * *

[Traduction]

LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS ENTRE
CULTIVATEURS ET CRÉANCIERS

MESURE MODIFICATIVE

M. Ralph Ferguson (Lambton-Middlesex) propose: Que le projet de loi C-653, tendant à modifier la loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de l'agriculture.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de l'agriculture.)

* * *

[Français]

LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

MESURE RÉGISSANT L'ENREGISTREMENT DES PARTIS
POLITIQUES

M. Gaston Isabelle (Hull) propose: Que le projet de loi C-661, tendant à modifier la Loi électorale du Canada (enregistrement des partis politiques), soit lu pour la 2^e fois et déferé au comité permanent des privilèges et élections.

—Monsieur le Président, ce fut un privilège pour moi d'avoir présenté le projet de loi C-661, qui est une loi modifiant la loi électorale du Canada, plus particulièrement au chapitre de l'enregistrement des partis politiques. Si je donne une explication brève, c'est qu'en plus de ces explications, je dirai quelques mots qui, je pense, révéleront des choses assez intéressantes, c'est-à-dire qu'il faudra en effet éventuellement modifier la loi électorale du Canada et peut-être aussi celle de l'impôt en ce qui regarde les dons reçus, les déductions de l'impôt relativement aux partis politiques enregistrés.

Ce projet de loi vise à lever toute ambiguïté quant au caractère national des partis politiques sur la scène fédérale et ainsi à limiter l'enregistrement aux seuls partis dont le nombre nécessaire de candidats est réparti dans une majorité de provinces.

Ici je me réfère au texte actuel des paragraphes 13(2) et 13(3) de la Loi électorale du Canada. Je lis ce qui suit:

«(2) Au reçu d'une demande d'enregistrement d'un parti politique en conformité du paragraphe (1), le directeur général des élections doit étudier la demande et décider si le parti peut être enregistré en vertu du présent article et